

Grand jeu concours :

Faites signer cet arrêté municipal au maire de Lyon !

Dans le cadre du congrès du club des villes cyclables, Vélorution Lyon organise un jeu concours à l'attention des congressistes. But du jeu : réussir à faire signer au maire de Lyon un arrêté municipal pour la création de contresens cyclables généralisés dans les rues à sens unique.

Voir document joint.

Constat : les contresens cyclables sont quasi absents de l'agglomération lyonnaise, alors qu'ils se développent dans toutes les villes cyclables de France.

La Ville de Lyon mène les cyclistes en bateau depuis de long mois. Samedi 3 juin 2006, entre 11h et 17h, dans le cadre de la Fête du vélo, la ville a effectué une expérimentation dans une rue du 1^{er} arrondissement. Ce test réussi n'a donné lieu à aucune réalisation. Un an et demi après, on nous annonce que l'on envisage de refaire un test grandeur nature sur une autre rue... Voilà où nous en sommes.

Lyon vise-t-elle le bonnet d'âne en matière de politique cyclable ? Nous demandons aux congressistes d'aider les élus lyonnais à se lancer dans une politique cyclable efficace et peu onéreuse. Ils ont trois jours pour faire signer l'arrêté ci-joint au maire de Lyon afin de mettre en place des contresens cyclables généralisés dans les rues à sens unique, première étape indispensable pour commencer à considérer Lyon comme une ville cyclable.



Délibération en date du 17 octobre 2007

Objet : Mise en place de contresens cyclables pour les cyclistes.

Rappel : par contresens (nommé aussi « double sens ») nous signifions une "voie à double sens dont un sens est exclusivement réservé à la circulation des cycles non motorisés"

La Ville de Lyon :

CONSIDERANT que les sens uniques ont d'abord été créés pour dissuader les automobilistes de quitter les grands axes ainsi que pour résoudre les difficultés de croisement et augmenter le nombre de places de stationnement ;

CONSIDERANT que lorsque les sens uniques sont indispensables, la circulation des cyclistes peut être facilitée par la création de contresens cyclables. Les sens uniques obligent parfois les cyclistes à multiplier par dix la distance à parcourir et les incitent par conséquent à emprunter les trottoirs, au détriment des piétons ;

CONSIDERANT que ces aménagements offrent aux cyclistes une réduction sensible des distances, une meilleure lisibilité des itinéraires et une plus grande perméabilité des quartiers ;

CONSIDERANT que ces aménagements apportent une sécurité accrue, car les contresens permettent d'éviter de grands axes ou des tourne-à-gauche dangereux ;

CONSIDERANT que les autres usagers profitent aussi d'une meilleure sécurité, grâce à la réduction de la vitesse des véhicules motorisés ;

CONSIDERANT que les contresens sont des aménagements sûrs et répandus en Europe du Nord (Belgique, Suisse ou Allemagne où il n'est pas rare que plus de 80 % des rues à sens unique soient ainsi traitées) ;

CONSIDERANT que plusieurs villes françaises ont fait l'expérience avec succès de ces aménagements (Strasbourg et plus récemment Lille ou Bordeaux) ;

CONSIDERANT que le risque d'accident frontal où le cycliste à contresens heurte de front le véhicule venant en face est quasi nul (les usagers se voient mutuellement en se croisant et ralentissent) ;

VU le Code général des collectivités territoriales en son article L. 2213-2 en vertu duquel « le maire peut, par arrêté motivé eu égard aux nécessités de la circulation, (...) réserver l'accès de certaines voies de l'agglomération, à certaines heures, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules. » (Les contresens cyclables et les couloirs de bus entrent dans le champ de cet article) ;

VU le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de l'agglomération lyonnaise révisée et approuvé le 2 juin 2005 visant à limiter l'usage de la voiture au profit des modes alternatifs ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

Est décidée en conséquence la mise en place de contresens cyclables systématiques dans l'ensemble de la zone 30 et dans l'ensemble des quartiers d'habitations de la commune.

Article 2 :

Est décidée la prise en compte des demandes des associations et des conseils de quartiers afin de mener à bien cette délibération.

Article 3 :

La présente délibération entrera en vigueur à compter du 2007

Le Maire de Lyon

Signature :